

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 OCTOBRE 2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION**

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt le six octobre à vingt heures le conseil municipal de la commune de Lavoux (Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Madame Maguy LUMINEAU, Maire.

Date de la convocation : 28 septembre 2020

PRESENTS : Maguy LUMINEAU, Jean-François MORILLON, Didier ROUET, Catherine OSSET, Jérôme CAMUS, Christelle ROBIN, David RAYNAUD, Lydie PLAT, Pascal TEXIER, Arlette MANSEAU, Mireille MASPEYROT. Carole DUBOIS, Loïc PERAULT, Dominique BOISARD, Nadine MENCIERE

ABSENTS/EXCUSES :

A été élu secrétaire : Dominique BOISARD

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Présents : 15 - Votants : 15

Délibération 048/2020 :

AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES AU COMPTABLE

Suite au renouvellement des conseils municipaux l'autorisation de poursuite accordée au comptable est devenue caduc.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Accordent** au comptable du trésor public une autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement des titres et articles de rôles.
- **Autorisent** le Maire à signer cette autorisation

Délibération 049/2020 :

EXAMEN DE DEVIS

Madame le Maire présente des devis pour l'étude de l'aménagement d'un local commercial.

- devis de l'entreprise SNBR pour un montant de 1 280,00 € HT soit 1 536,00 € TTC
- Devis de l'entreprise Plan Urba Services pour un montant de 1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** le devis de l'entreprise SNBR
- **Autorise** le Madame le Maire à le signer

Délibération 050/2020 :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur du conseil comme suit :

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note de synthèse peut être jointe à la convocation. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux

L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 8 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Article 7 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant

leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le Maire désigne un secrétaire de séance. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10: Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11: Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 19 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21: La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes en seront avisés.

Article 23 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Lavoux le **06 octobre 2020**

Délibération 051/2020 :

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après étude des dossiers de demande de subvention des associations, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer des subventions au titre de l'année 2020 comme suit :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2020
Club Détente	430,00 €
Ambiance-Loisirs	760,00 €
Entente Sportive Lavoux Liniers	850,00 €
Club informatique	1000,00 €
Association du patrimoine	300,00 €
Football jeunes Vienne et Moulière	190,00 €
ADMR	1000,00 €
Chambre des Métiers	90,00 €
TOTAL	4 620,00 €

Délibération 052/2020 :

REVISION DU LOYER AU-DESSUS DE L'ANCIENNE POSTE

Tous les ans, à la date anniversaire, il convient de procéder à la révision du loyer du logement au-dessus de l'ancienne poste, comme le prévoit la convention. Le montant se calcul en fonction de l'indice de référence des loyers édité par l'INSEE.

Ainsi, à compter du 1^{er} novembre 2020, le montant du loyer sera calculé en fonction de l'Indice de Référence des Loyers du 3^{ème} trimestre 2020. Non publié à ce jour.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer une nouvelle convention d'occupation avec la locataire afin de prendre en compte l'augmentation du loyer à compter du 1^{er} novembre 2020.

Délibération 053/2020 :

LOYER 12BIS PLACE DES CARRIERS : LOGEMENT AU-DESSUS DU LOCAL COMMERCIAL

Madame le Maire rappelle que dans sa délibération n° 004/2020 en date du 13 janvier 2020, le conseil municipal avait fixé le montant du loyer correspondant au logement se situant au-dessus du local commercial au prix de 300 € mensuel avec une révision annuelle en fonction de l'Indice de Référence des Loyers établi par l'INSEE.

Elle propose que la révision du montant du loyer soit établie, non pas en fonction de l'Indice de Référence des Loyers chaque année, mais à chaque renouvellement du bail, soit tous les trois ans sans prise en compte de l'Indice de Référence des Loyers.

Un contrat de location a été signé pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} octobre 2020.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

– **Accepte** la proposition de Madame le Maire

La présente délibération abroge la délibération n° 004/2020 en date du 13 janvier 2020.

Délibération 054/2020 :

LOYER 12 PLACE DES CARRIERS : LOCAL COMMERCIAL

Vu la délibération n° 032/2020 en date du 16 juin 2020 fixant le montant du loyer du commerce multi-services à 500 € HT / 600 € TTC.

Vu la signature du bail en date du 18 août 2020

Vu l'ouverture du commerce prévue courant octobre 2020

Considérant qu'il faudra du temps à la gérante de ce commerce pour se constituer une clientèle

Considérant que pour le bien commun, il est indispensable que ce commerce perdure

Madame le Maire propose la gratuite des loyers pendant une période à définir

Après discussion, les membres du conseil, à l'unanimité,

– **Décident** de ne pas demander de loyer pour la période du **18/08/2020 au 30/04/2021**

Délibération 055/2020 :
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE : DM 2

Afin de régulariser un dépassement de crédits à l'opération 1040, Madame le Maire demande au conseil de procéder au virement de crédit du fonctionnement en investissement :

615228	<i>autres bâtiments</i>	- 9 500,00 €
023	<i>virement à la section d'investissement</i>	+ 9 500,00 €
021	<i>virement de la section de fonctionnement</i>	+ 9 500,00 €
2132	<i>opération 1040 (multi services)</i>	+ 9 500,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** la décision modificative
- **Autorise** le virement de crédit correspondant

Délibération 056/2020 :
SOREGIES : AVENANT A LA CONVENTION

La convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Le décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif prolonge d'une année la durée de la quatrième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Un avenant n°1 à la dite convention est proposé par la Soregies SAEML afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Délibération 057/2020 :
DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CLETC : Commission Locale des Transferts de Charges

Pour faire suite à la délibération de Grand Poitiers fixant la répartition des sièges à la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges), chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, désignent :

Représentant titulaire : Maguy LUMINEAU

Représentant suppléant : Christelle ROBIN

QUESTIONS DIVERSES

Commission thématique Sports (Grand Poitiers)

Deux réunions préparatoires à la commission thématique Sports sont prévues les 15 et 20 octobre prochain. Pascal TEXIER s'y rendra.

Terra Aventura

Madame le Maire donne lecture d'une proposition de Grand Poitiers sur la possibilité à la commune de postuler à un parcours « Terra Aventura ».

Les élus émettent un avis favorable.

Collecte Nationale du bleuet de France

Monsieur BOISARD fait part de l'organisation de la collecte du bleuet de France du 7 au 13 novembre prochain. L'association des Anciens Combattants sera concertée afin de connaître leur position sur l'éventuelle prise en charge de la collecte sur la commune.

Eaux de Vienne siveer

Monsieur ROUET rend compte du bilan de Eaux de Vienne siveer face à la pandémie Covid 19 (arrêts de travail, report des travaux, commission d'appel d'offres en visio-conférence, avance financière aux entreprises retenues en appel d'offres ...)

Choix de la couleur des murs et des portes de la salle des fêtes

Les travaux de peinture de la salle des fêtes débiteront le 19 octobre prochain. Les élus font le choix de la couleur gris clair (RAL E15-16) pour les murs et la couleur gris foncé (RAL E15-18) pour les portes et les cimaises.

Marché de Noël

Il sera organisé sur la place des Carriers le dimanche 13 décembre. Une vingtaine d'exposants est prévue. Dans le cadre de la crise sanitaire, une autorisation sera demandée au préalable à la Préfecture.

Commission Mobilité (Grand Poitiers)

Madame OSSET ayant assisté à la réunion de la commission mobilité, elle informe les élus des éléments suivants :

- les problèmes rencontrés concernant les titres de transport sont en cours de régularisation.
- La vente des cartes de transport se fera à partir du mois de juin 2021 pour l'année scolaire 2021/2022.
- Il est envisagé la création d'une nouvelle ligne qui desservira le lycée St Jacques de Compostelle.
- Il est prévu une harmonisation des tarifs à compter de l'année scolaire prochaine.

La séance est levée à 22h15.